



AVIS N°2026-...044.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 22 MAI 2026

**PORTANT AUTORISATION DE :**

- 1- PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE « ETABLISSEMENT MASBOT » ;
- 2- POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°62/025-024/CD/SE/PRMP/DST/SP-PRMP DU 25 OCTOBRE 2024 RELATIVE AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES BUREAUX D'ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE DJOUGOU.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°62/27/026/CD/SE/PRMP/SPMP/DPMaP du 12 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 13 mai 2026, sous le numéro 1132-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Djougou a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité de l'offre de la société « ETABLISSEMENT MASBOT » et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de

Renseignements et de Prix n°62/025-024/CD/SE/PRMP/DST/SP-PRMP du 25 octobre 2024 relative aux travaux de réhabilitation des bureaux d'arrondissement de la commune de Djougou ;

Que dans sa demande, la PRMP de la commune de Djougou expose ce qui suit :

*« Conformément à l'article 16 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, les offres dans une procédure de Demande de Renseignements et de Prix sont valides pendant un délai de trente (30) jours sauf prorogation exceptionnelle de quinze (15) jours. Ce délai de prorogation ne peut être dépassé qu'après avis de l'ARMP suivant les dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.*

*Pour ce marché, ce délai de quarante-cinq (45) jours prévus pour la validité des offres a expiré pour plusieurs raisons dont l'essentiel est ci-après résumé : Insuffisance de crédit ouvert au budget. Le marché est planifié et lancé sur ressources propres de la commune en 2024. La procédure n'étant pas achevée au cours de cette année, en 2025, ce crédit ouvert au budget de 2025 n'a plus été suffisant. C'est au cours de l'année 2026 que les ressources prévues ont permis de réserver le crédit conséquemment à l'approbation dudit marché (cf copies des fiches constituant la réservation de crédit : pj2a : copie de fiches de disponibilité de crédit : pj2b : copies de fiche d'engagement des dépenses). Ledit marché est également inscrit au PPMP 2, gestion 2026 de la Commune (cf pj3 : extrait du PPMP). L'attributaire de ce marché a, en ce qui le concerne, confirmé la validité de son offre (cf pj4 : copie de la lettre de confirmation de la validité des offres et a actualisé cette confirmation.) » ;*

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la commune de Djougou porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire « ETABLISSEMENT MASBOT » et de poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

*Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;*

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle

*des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;*

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché en cause ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché en cause est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de la commune de Djougou en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre n°0004/MBT/DG/2026 du 30 mars 2026 de l'attributaire « ETABLISSEMENT MASBOT » par laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée à travers la Fiche de Disponibilité de Crédit N°00390 du 12 février 2026, délivrée par le Responsable des Affaires Administratives et Financières, en satisfaction de la deuxième condition posée ; 

Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, au numéro 18, avec pour référence T\_DST\_124211, en satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « ETABLISSEMENT MASBOT » et la poursuite de la procédure concernée.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Djougou à :

- 1- proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « ETABLISSEMENT MASBOT » ;
- 2- poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N°62/025-024/CD/SE/PRMP/DST/SP-PRMP du 25 octobre 2024 relative aux travaux de réhabilitation des bureaux d'arrondissement de la commune de Djougou.



Séraphin AGBAHOUNGBATA